RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 03061
Numéro SIREN : 898 694 963
Nom ou dénomination : SCI OCEAN 320

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2021 sous le numéro de dépôt 54719

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

SACIDEL, Société civile au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé à Paris au 56 rue du Rocher, 75008 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 532 678 463, représentée par M. Etienne Sacilotto en sa qualité de Gérant et dûment habilité aux présentes,

Monsieur SACILOTTO Etienne,
Demeurant 56 rue du Rocher 75008 PARIS
Né le 20/10 /1964, à Briey, de nationalité française,
Pacsé,

Madame DELVA Stéphane,
Demeurant 56 rue du Rocher 75008 PARIS
Née le 04/10/1974, à Paris, de nationalité française,
Pacsée,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 - FORMATION, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tout bien immobilier, notamment l'immeuble sis 320 avenue des Pervenches à Soorts-Hossegor 40150, cadastrée section AD 27, d'une superficie de 10 ares et 78 centiares.

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire, nécessaires à la réalisation de l'objet ;

- La réalisation de toutes opérations immobilières, mobilières et financières, et généralement, toutes opérations quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de SCI OCEAN 320

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée des mots « Société civile immobilière », et suivie de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à Paris (75008) au 56 rue du rocher.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée pour une durée au plus égale à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés, en cas de décès du conjoint survivant, si ce dernier était encore associé à son décès.

TITRE 2 - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société :

La SC SACIDEL apporte en numéraire la somme de 980 euros
Monsieur Etienne SACILOTTO apporte en numéraire la somme de 10 euros
Madame Stéphane DELVA apporte en numéraire la somme de 10 euros
Le montant des apports s'élève à 1000 euros

Laquelle somme a été intégralement déposée, le 20/04/2021 au crédit du compte ouvert à la banque BNP Paribas Banque Privée 248 avenue de la République, 59110 La Madeleine, au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

7.1 Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 de 1€ chacune, attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la SC Sacidel, 1000 parts, numérotées de 1 à 980 représentant une somme de 9980 euros
- à Monsieur Etienne Sacilotto, 10 parts numérotées de 981 à 990 représentant une somme de 10 euros
- à Madame Stéphane DELVA, 10 parts numérotées de 991 à 1000 représentant une somme de 10 euros

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues aux présents statuts.

7.2 Droits de vote attachés aux parts

Un droit de vote est attribué à chaque part détenue en pleine propriété ou en nue-propriété.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

8.1 Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés statuant à l'unanimité.

Le capital social pourra être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par l'incorporation au capital de tout ou partie de toutes réserves disponibles, par tout autre moyen.
L'augmentation de capital pourra résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La décision d'augmenter ou de réduire le capital social est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

8.2 Réduction

Par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues dans les statuts, le capital social pourra aussi être réduit, à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciennes parts contre des nouvelles.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES

Article 9 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social, des mutations qui seront régulièrement constatées ou consenties.

Des copies ou des extraits de ces actes, certifiés par un gérant, pourront être délivrés à tout associé sur sa demande et à ses frais.

Il sera tenu au siège de la société un registre des associés sur lequel seront inscrites les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :
- à la propriété d'une fraction de l'actif social ;
- à l'attribution d'une partie des bénéfices ;
- à la participation aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient :
- à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et notamment l'affectation des bénéfices ;

- à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Ces règles sont précisées à l'article 27.3 des présentes.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par le gérant, ou à défaut par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulières prises par les assemblées générales ou les consultations écrites des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 11 – Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, l'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 12 - Cession de parts

12.1 Conditions de forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Celui-ci précisera l'identité du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix et la date de cession.

Les cessions faites entre deux époux simultanément membres de la société doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les cessions sont opposables à la société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire ou d'une acceptation par la gérance dans un acte authentique. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2 Agréments

Toutes les parts sociales, y compris celles consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du gérant. Aucun associé n'est dispensé d'agrément.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision d'agrément dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai indiqué dans la notification.

Dans le cas où la gérance décide de refuser cet agrément, elle doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption.

Lorsque l'agrément est refusé, chaque associé dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait
La proposition de rachat des associés est adressée à la société dans le délai fixé par la gérance. La répartition est effectuée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Si le nombre de parts demandé est inférieur au nombre de parts offerts, le gérant peut faire acquérir les parts par toute autre personne de son choix. Il peut aussi proposer aux associés de faire racheter par la société tout ou partie de ces parts ; les parts sont alors annulées et le capital social est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant les offres de rachat retenues, le nom des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix.

En cas de désaccord, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation d'un candidat acquéreur, la gérance peut librement lui substituer un ou plusieurs acquéreurs en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de sa dernière notification, l'acquéreur à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Le prix de rachat des parts sociales est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Article 13 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint ou au concubin d'un associé

La qualité d'associé est reconnue à celui qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Article 14 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par le gérant.

La demande de retrait doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la date d'effet.
En cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts concernées.

Article 15 - Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre associés survivants et les héritiers en ligne directe du défunt

Article 16 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 – Nantissement des parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Vente forcée. La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE 4 - GERANCE

Article 18 – Nomination, démission et révocation de la gérance

18.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

M. Etienne SACILOTTO et Mme Stéphane DELVA sont nommés premiers gérants de la société sans limitation de durée.

Dans le cas où M.Etienne SACILOTTO ne serait plus gérant pour quelque motif que ce soit, la gérance sera assumée par Madame Stéphane DELVA

Dans le cas où Mme Stéphane DELVA ne serait plus gérante pour quelque motif que ce soit, la gérance sera assumée par Monsieur Etienne SACILOTTO

Dans le cas où M. Etienne SACILOTTO et Mme Stéphane DELVA ne seraient plus gérants pour quelque motif que ce soit, la gérance sera nommée à la majorité des droits de vote.

18.2 Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Si la gérance est vacante, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale en vue de la nomination de la nouvelle gérance.

18.3 Révocation

Les gérants désignés dans les statuts sont révocables par décision collective prise à l'unanimité des droits de vote.

Les gérants non désignés dans les statuts sont révocables par décision ordinaire des associés.

18.4 Vacance

L'incapacité juridique du gérant met fin à ses fonctions.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation, incapacité juridique) n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants, dans le délai de six mois de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut demander au tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

18.5 Publicité

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées selon les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction pour se soustraire à leurs engagements, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 19 – Pouvoirs de la gérance dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers ou invoquée par eux, le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les

actes et opérations suivants : effectuer des achats et des ventes de titres à découvert, nantir des parts de la société.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a le pouvoir de convoquer aux assemblées et de consulter par écrit les associés.

Le ou les gérants peuvent donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Article 20 – Pouvoirs de la gérance dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société civile Etienne SACILOTTO, le gérant ».

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 21 – Obligation de la gérance

La gérance est tenue d'informer les associés conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil.
Article 1855 - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 1856 – Les gérants, doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

La gérance doit également communiquer à chaque associé les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

Article 22 – Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité de gérants, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 – Rémunération de la gérance

Le ou les gérants ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision collective ordinaire. Les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

Par ailleurs, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

TITRE 5 – DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Forme des décisions

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 25 – Nature des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont extraordinaires les décisions qui concernent la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction de capital, la transformation, la prorogation, la dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Article 26 – Majorité

26.1 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, représentant au moins les deux tiers du capital social.

26.2 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation écrite, prises à la majorité des voix exprimées.

Article 27 – Modalités de consultation des associés

27.1 Assemblées générales

27.1.1 Convocation

Les convocations des associés aux assemblées sont faites par la gérance.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la gérance est tenue de réunir l'assemblée. Si la question ne porte pas sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations la gérance peut se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

La convocation aux assemblées est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

27.1.2 Ordre du jour

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée ; la portée des questions qui y sont inscrites doit apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27.1.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

27.1.4 Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

27.1.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions régulièrement prises en assemblée obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

27.2 Consultations écrites

En cas de consultations écrites, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Pour être retenu ce vote devra parvenir au siège de la société dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi dans les mêmes formes que celui de l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a eu lieu par écrit. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

27.3 Démembrement de propriété – participation aux décisions collectives

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination et la révocation d'un gérant ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

TITRE 6 – INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 28. Droit d'information

Chaque associé a le droit de consulter au siège social tous les documents établis par la société ou reçus par elle.

Les associés peuvent obtenir, à leur frais, une copie de ces documents.

Tout associé a également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la société, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société et se finit le 31 décembre 2021.

Article 30 – Compte sociaux

La gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé, avec indication de l'actif et du passif de la société, du compte de résultat avec les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Le rapport écrit est joint à la lettre de convocation de l'assemblée ou à celle de demande de consultation écrite.

Il est présenté pour approbation aux associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 31 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable de l'exercice est égal :

- au résultat de l'exercice ;
- moins les prélèvements sur le bénéfice mis en réserves statutaires ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, les associés décident de l'affectation du bénéfice distribuable. Il peut être, en totalité ou non, distribué aux associés, reporté à nouveau, affecté à un compte de réserves dont les associés déterminent la nature et la destination.

Les associés peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. Les réserves statutaires ne sont pas distribuables mais elles peuvent être supprimées pour être partagées entre les associés ou entre les nus-propriétaires et les usufruitiers.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par la gérance, ou à défaut une décision prise à la majorité des droits de vote.

Lorsque la propriété d'une part est démembrée, les décisions d'affectation du bénéfice distribuable et de distribution sont prises par l'usufruitier.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves, puis sur le capital social. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 32 – Avance de fonds par des associés, comptes courants

Tout associé peut consentir à la société des avances de fonds, en vue de la réalisation de l'objet social. Ces avances sont soumises à l'accord de la gérance.

Le montant des intérêts et les conditions de remboursement sont fixés par la gérance, au moment des versements.

Si l'avance en compte courant est faite par la gérance, le montant des intérêts et les conditions de remboursement sont fixés par une décision ordinaire des associés.

TITRE 8 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 33 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Les associés décident à 'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code général des impôts.

Ils donnent tout pouvoir au gérant d'en aviser le service des impôts.

TITRE 9 – DISSOLUTION, LIQUIDATION, PARTAGE

Article 34 – Dissolution

La société est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Elle peut toutefois être prorogée par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut être dissoute avant l'arrivée du terme fixé, par décision collective extraordinaire des associés.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ; par la cessation des fonctions d'un gérant ; par l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne.

En cas de dissolution, celle-ci ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 – Liquidation et partage

35.1 Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la mention «Société en liquidation» suivie du nom du ou des liquidateurs figure sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le gérant est nommé liquidateur de la société. En cas de refus ou de vacance de la gérance, le liquidateur est nommé à la majorité des droits de vote.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la gérance. Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des liquidateurs sont prises par les associés dans les mêmes conditions de majorité qu'avant la liquidation de la société.

35.2 Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le boni ou la perte est ensuite réparti entre les associés dans la même proportion que la participation aux bénéfices.

Lorsque les parts de la société sont démembrées, le partage sera calculé selon la valeur économique de l'usufruit.

TITRE 10 – SOCIETE EN FORMATION : ACTES ACCOMPLIS, PUBLICITE, FRAIS

Article 36 – Personnalité morale

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations.

Article 37 – Actes accomplis au nom de la société avant son immatriculation

Les personnes qui agissent au nom de la société en formation avant son immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 38 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à M. Etienne SACILOTTO et à Mme Stéphane DELVA pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 39 – Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la société et amortis dès la première année, avant toute distribution de bénéfices.

TITRE 11 – CONTESTATIONS

Article 40 - Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution des présents statuts ou encore aux affaires sociales, que cette contestation se soit élevée avant l'immatriculation, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sera résolue par voie d'arbitrage, ou à défaut sera soumise à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

Fait à PARIS, le 21 avril 2021
En sept originaux.

Les soussignés dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signatures



SC SACIDEL,
représentée par son gérant,
Monsieur Etienne SACILOTTO

Monsieur Etienne SACILOTTO

Madame Stéphane DELVA